



Vade-mecum à l'attention des parents pour la scolarisation des enfants ou adolescents en situation de handicap dans la Nièvre

Dans la Nièvre, 1540 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire et 317 en milieu médico-social. Dans les classes ordinaires et dans les structures collectives, 46,9 % sont accompagnés par des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 9 % du plan de formation de la Nièvre est consacré à la formation des enseignants qui accueillent des élèves à besoins éducatifs particuliers. La part de ceux qui scolarisent des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire progresse régulièrement. Depuis 10 ans, des modules spécifiques de formation leur sont proposés pour les aider à mieux appréhender les besoins de ces élèves et à accueillir ceux-ci dans les meilleures conditions.

Cette scolarisation est portée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Elle renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle affirme le droit pour chaque enfant à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près du domicile de sa famille, à un parcours scolaire continu et adapté. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation de leur enfant et à la définition de son projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Vous trouverez sur le site du ministère www.education.gouv.fr/, plusieurs vidéos qui illustrent la scolarisation des élèves en situation de handicap :

Ces reportages vous présentent les étapes et les interlocuteurs pour scolariser votre enfant et illustrent les conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap, quel que soit le handicap et à travers les différentes formes de scolarisation.

Lorsque des difficultés apparaissent dans la petite enfance, à quelle structure m'adresser ?

L'aide médico-sociale précoce peut être apportée par différents professionnels ou structures : médecins, hôpital, protection maternelle infantile (PMI), centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), centre médico-psychologique (CMP), service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), etc.

L'aide médico-sociale précoce est destinée à faciliter le dépistage, le diagnostic et la rééducation des troubles des enfants âgés de moins de six ans. Avant l'école maternelle, les enfants peuvent être accueillis dans des multiaccueils (crèches ou haltes-garderies).

A l'âge de 3 ans, mon enfant doit être scolarisé.

La scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité. La loi n°2019-791 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à ce sujet. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers.

Comment s'y prendre ?

Si les troubles de votre enfant sont trop importants et qu'ils l'empêchent de bénéficier d'une scolarisation ordinaire, il est nécessaire de construire un projet spécifique pour lui : projet personnalisé de scolarisation (PPS). Dans ce cas, vous pouvez vous adresser à l'enseignant référent dont vous trouverez les coordonnées dans ce document et sur le site de la DSDEN 58 [Dispositif ASH 2020-2021 \(Enseignants référents handicap de la Nièvre\)](#)

L'enseignant référent vous aidera à entamer les démarches auprès de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH).

Qu'est-ce que la MDPH ?



La MDPH est un guichet unique qui informe les personnes en situation de handicap et les aide à construire leur projet de vie. C'est elle qui prend les décisions nécessaires (orientation, attribution d'aides et/ou d'accompagnements, prestations financières, etc) mais c'est vous, parents, qui décidez si ces propositions vous conviennent.

A quoi sert le PPS ?

Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève en situation de handicap. C'est sur la base de ce projet que la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées prend les décisions nécessaires.

Le PPS est construit en fonction des besoins identifiés et des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents. Il définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des aides nécessaires (éducatives, thérapeutiques, rééducatives, etc),
- l'accompagnement éventuel par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH),
- le recours éventuel à un matériel pédagogique adapté,
- et les éventuels aménagements pédagogiques.

Comment est suivi le PPS de mon enfant ?

Le directeur d'école ou le chef d'établissement est garant de la mise en œuvre du PPS. Une équipe de suivi de la scolarisation (ESS) veille à cette mise en œuvre et au suivi du PPS. Elle est composée de vous, parents, des enseignants et de tous les professionnels qui interviennent auprès de votre enfant. Elle est réunie et animée par l'enseignant référent. C'est lui qui veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS. Il est l'interlocuteur privilégié de tous les partenaires du projet et il est présent à toutes les étapes du parcours scolaire. Cet enseignant spécialisé est compétent pour assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements du 1er et du 2nd degrés ainsi que dans les établissements médico-sociaux. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Dans quelles conditions mon enfant peut-il être aidé par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) ?

Dans le cadre du PPS de votre enfant, un accompagnement par un AESH peut être demandé. En fonction de ses besoins, cette aide humaine peut être attribuée par la CDAPH. Elle est ensuite mise en place par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Qu'est-ce qu'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) ?

Des personnes ayant des statuts différents assurent la même mission : aide individuelle, collective ou mutualisée. Leur mission est d'aider l'élève en situation de handicap à profiter pleinement de la scolarisation qui lui est proposée et à développer son autonomie. Elles bénéficient toutes de la même formation d'adaptation à l'emploi.

Mon enfant peut-il bénéficier d'un matériel pédagogique adapté ?

Dans le cadre du PPS de votre enfant, du matériel spécifique (mobilier, ordinateur, logiciel, caméra, etc) peut être mis à sa disposition si la CDAPH en a fait la préconisation. L'enseignant référent vous renseignera.

Mon enfant a-t-il droit à une aide pendant les épreuves des examens et concours ?

Des dispositions particulières peuvent être prévues sur demande auprès du médecin du centre médico-scolaire du lieu de scolarisation (voir la démarche ici : <http://www.ac-dijon.fr/dsden58/cid93931/protocole-2nd-egre.html#5>)

: installation matérielle dans la salle d'examen, utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, secrétariat ou assistance (aide humaine), adaptation dans la présentation des sujets, temps de composition majorés. Les candidats peuvent également être autorisés à la conservation de notes, à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions et selon le règlement propre à chaque examen, peuvent prétendre à l'adaptation ou la dispense d'épreuves.

Comment mon enfant peut-il être scolarisé ?

Après analyse de ses besoins, le PPS de votre enfant organise sa scolarité. Celle-ci peut se dérouler en milieu ordinaire, individuelle ou collective (ULIS école, collège, lycée), en établissement médico-social ou à l'hôpital.

Quels sont les différents dispositifs de scolarisation ?

Scolarisation individuelle dans une classe ordinaire

Votre enfant peut être scolarisé dans une classe ordinaire dans une école maternelle, élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré.

Selon la situation, les conditions de sa scolarisation individuelle varient. En fonction des besoins, la scolarisation peut se dérouler sans aucune aide particulière ou faire l'objet d'aménagements matériels et/ou pédagogiques.

Le recours à l'accompagnement par un AESH et/ou à des matériels pédagogiques adaptés peuvent faciliter l'accomplissement de la scolarité.

Scolarisation collective en milieu ordinaire

Si votre enfant peut tirer profit d'une inclusion en milieu scolaire ordinaire mais que les exigences d'une scolarisation individuelle sont trop importantes, il peut être scolarisé dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), selon la nature de son handicap et en fonction de l'analyse de ses besoins. Il y reçoit un enseignement spécifique et participe à certaines activités au sein des classes ordinaires. Il est encadré par un enseignant spécialisé. C'est la CDAPH qui peut décider d'une orientation vers une ULIS pour votre enfant.

À l'école élémentaire : les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS école)

24 ULIS écoles installées dans des écoles ordinaires permettent à certains élèves de bénéficier de ce type de projet dans la Nièvre (dont 1 ULIS TSA, 1 ULIS TSLA, 1 ULIS TFA et 1 ULIS TFM).

Vous trouverez d'autres précisions ainsi que la carte des ULIS de la Nièvre sur le site de la DSDEN 58.

Au collège et au lycée (général ou professionnel) : les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS collège et lycée)

La Nièvre dispose de 18 ULIS pour les élèves ayant des troubles des fonctions cognitives ou mentales dont 4 en lycée professionnel, de 2 ULIS TSLA (troubles spécifiques du langage et des apprentissages dont 1 en lycée), d'une ULIS TED-TSA (troubles du spectre autistique) ; d'une ULIS pour les élèves ayant des troubles des fonctions motrices et d'une ULIS pour les élèves ayant des troubles de la fonction auditive.

Vous trouverez d'autres précisions ainsi que la carte des ULIS dans la Nièvre sur le site de la DSDEN 58.

Scolarisation en établissement médico-social

Si la situation de votre enfant ou adolescent l'exige, une orientation par la MDPH vers un établissement médico-social peut constituer la solution permettant de lui offrir une prise en charge globale (scolaire, éducative et thérapeutique adaptée).

La scolarité peut se dérouler à temps plein ou à temps partiel, ou être partagée entre l'établissement médico-social et un établissement scolaire ordinaire.

Le ministère de l'Éducation nationale met à disposition de ces établissements, gérés par des associations et contrôlés par le Ministère de la santé, des enseignants spécialisés qui travaillent dans des unités d'enseignement (UE).

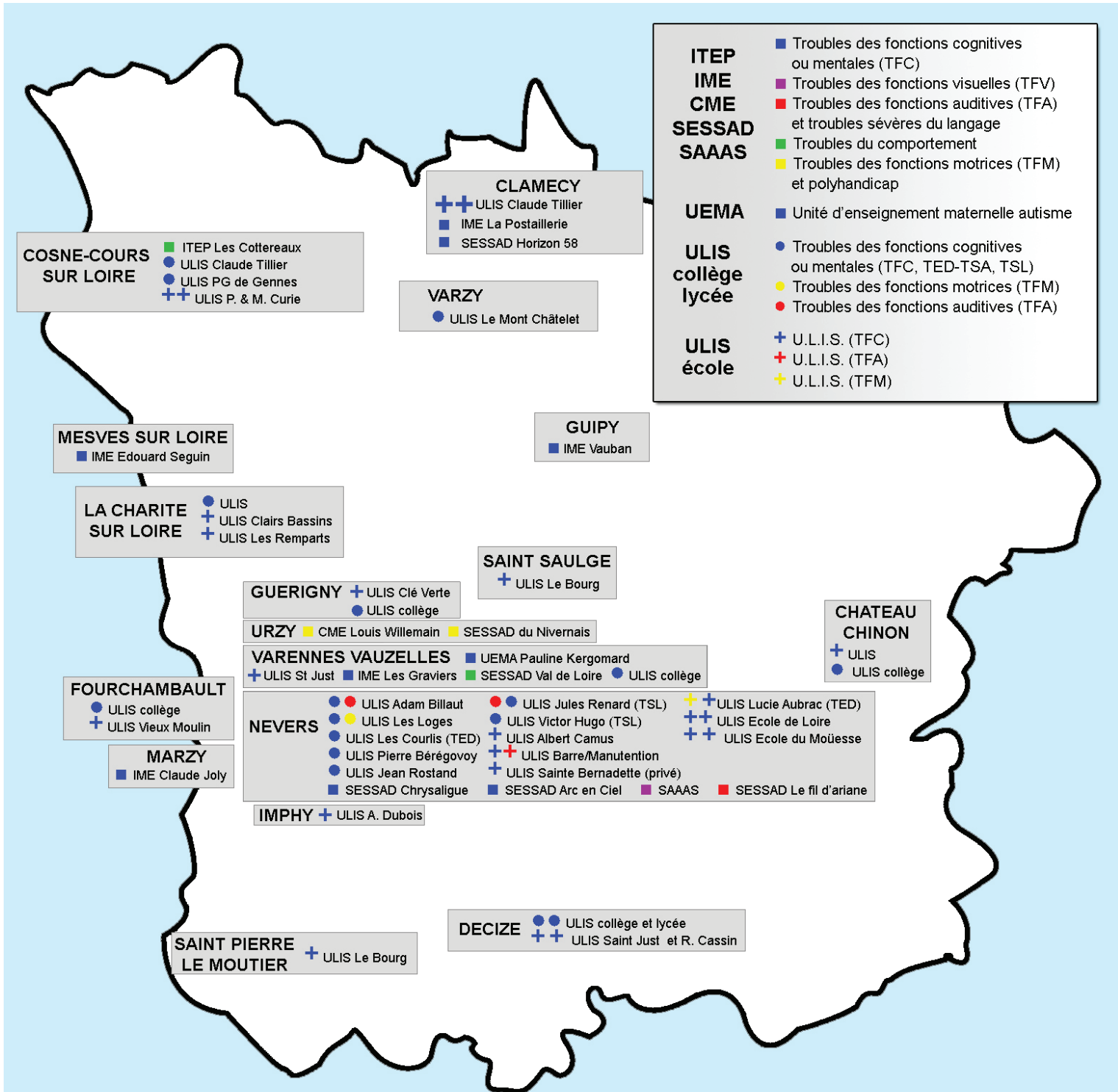
Pour plus de précisions, consultez notre site au lien suivant : <http://www.ac-dijon.fr/dsden58/cid77661/l-institut-medico-educatif-ime.html>

Enseignement à distance



CNED

Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) propose un dispositif spécifique pour les élèves handicapés de 6 à 16 ans qui ne pourraient fréquenter aucun établissement.



Répartition des ULIS / ITEP / IME / CME / SESSAD / SAAAS de la Nièvre

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre
 Adaptation et scolarisation des élèves handicapés
 Place Saint-Exupéry B.P.24
 58019 Nevers Cedex
 03 86 71 68 89

N'hésitez pas à consulter notre site la page «Elèves à besoins particuliers»

Un numéro Vert

Aide handicap école
0 800 730 123
 nouveau numéro non surtaxé

Enseignants référents

Coordonnées et secteurs géographiques

- Sud Nièvre 2**
Christine BARTOLO
06.07.56.13.50
- Val de Loire**
Rémy ROESER
03.86.21.06.12
- Nevers Agglo**
Evelyne LOPARD
07.85.04.85.14
- Amognes**
Jean-Philippe AMOUR
06.08.02.85.66
- Val de Nièvre**
Alexandre Diloï
06.47.95.47.50
03.86.93.22.07
- Morvan**
Catherine GUILLAUMIN
06.08.02.93.64
- Cosne-Clamecy**
Frédéric MESTRE
06.07.49.76.93
- Decize**
Claude Renault
07.86.94.01.59
- Enseignement privé catholique**
Stéphanie GRIMARD
06.72.47.96.31
Gaëtan HONORE
03.86.71.87.19
07.57.40.41.09
- CDOEASD 58**
Océane MORI
03.86.21.70.40
- DSDEN**
19 Place Saint-Exupéry – CS 70074
58019 NEVERS CEDEX
erf58.sudnievre2@ac-dijon.fr
- Collège Henri Wallon
49, rue Louis Bodin
58640 VARENNES-VAUZELLES
erf58.valdeloire@ac-dijon.fr
- CIO**
9bis rue de la Chaumière
58000 Nevers
erf58.neversbrossollette1@ac-dijon.fr
- CIO**
9bis rue de la Chaumière
58000 Nevers
erf58.neversbrossollette2@ac-dijon.fr
- DSDEN**
19 Place Saint-Exupéry – CS 70074
58019 NEVERS CEDEX
erf58.valdeloire2@ac-dijon.fr
- Inspection de l'Education Nationale
Place Saint Christophe BP 9
58120 CHATEAU-CHINON
erf58.chateauchinon@ac-dijon.fr
- Ecole primaire Paul Doumer
5, rue Lamartine
58200 COSNE-COURS/LOIRE
erf58.cosnedoumer@ac-dijon.fr
- Collège Maurice Genevoix
51 route d'Avril sur Loire
58300 DECIZE
erf58.decize@ac-dijon.fr
- Ecole Le Chasnay Sainte Bernadette
6 rue Dufaüd
58600 FOURCHAMBAULT
ddec58.ensrefrent@orange.fr
Ecole Sainte Bernadette
22 rue Jeanne d'Arc
58000 NEVERS
ddec58ER@gmail.com
- DSDEN**
19 Place Saint-Exupéry – CS 70074
58019 NEVERS CEDEX
cdoeasd58@ac-dijon.fr

Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés et secteurs des enseignants référents

Frédéric Mestre
Cosne-Clamecy
+ ITEP Cosne
+ Antenne IME Guipy

